

30.000

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3104/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'URGENCE

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le treize Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Affaire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD

(Me TOURE Hassanatou)

Contre

La société I.C CONTRACTOR

(Cabinet DJAMA Alain Dominique)

La société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD, SA, au capital de social de 2.406.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux Vallons, 2^{ème} tranche, lot n°1557, îlot 149, en face de la Résidence Bertille, 26 BP 2355 Abidjan 26, prise en la personne de Monsieur BEN HAMANE El Mouloudi, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Laquelle a pour conseil, Maître TOURE Hassanatou, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody La Corniche, Route du Lycée Technique, près du Collège International La Corniche, Immeuble PENIEL, entrée par la Cour, 2^{ème} étage, 1^{ère} Porte à gauche, 01 BP 6959 Abidjan 01, Tél : 22 44 56 19, Fax : 22 44 56 92 ;

Déclarons la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Demanderesse d'une part ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 22 Juillet 2019 par la société I.C CONTRACTOR au préjudice de la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD ;

Et

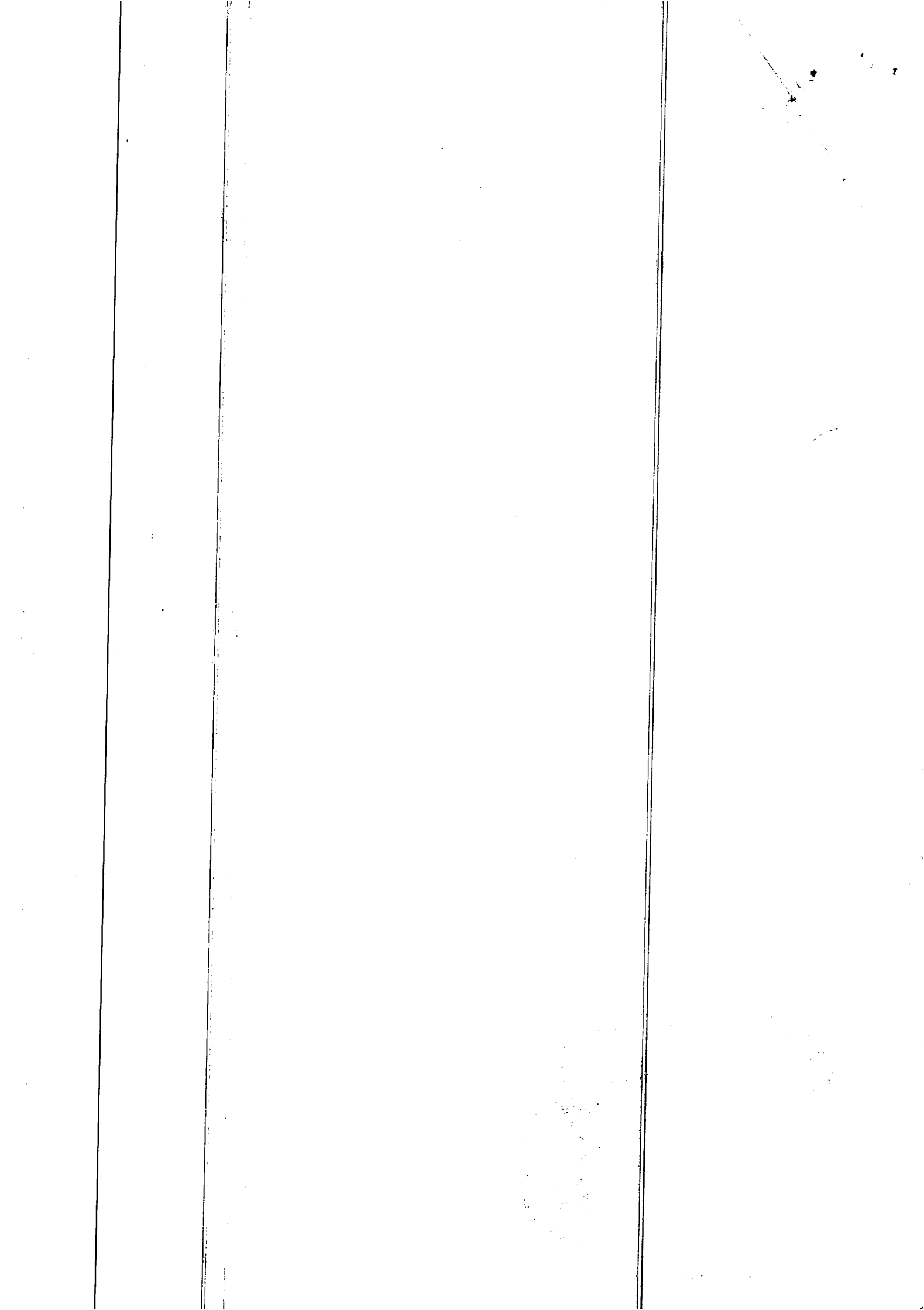
Déboutons la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD du surplus de ses demandes ;

La société I.C CONTRACTOR, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, 30, Boulevard de Marseille, Immeuble CAMAA, 05 BP 3378 Abidjan 05, prise en la personne de Monsieur FADOUL El Achkar Jean-Claude, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société I.C CONTRACTOR ;

Laquelle a pour conseil, Maître Dominique Alain DJAMA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, II Plateaux Boulevard Latrille, carrefour de la nouvelle agence BOA, immeuble ADONDO, 2^{ème} étage porte 704, BP 771 cidex 03, Téléphone : 225 22 41 27 82 ;





FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 Août 2019 de Maître BAMBA Moumouni, Commissaire de justice à Yopougon, la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD, a servi assignation à la société I.C CONTRACTOR, d'avoir à comparaître le 21 Août 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

- Rétracter l'ordonnance n°2223/2019 rendue le 14 Juin 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Déclarer nulle, la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 22 Juillet 2019 ;
- Ordonner conséquemment la mainlevée de ladite saisie sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

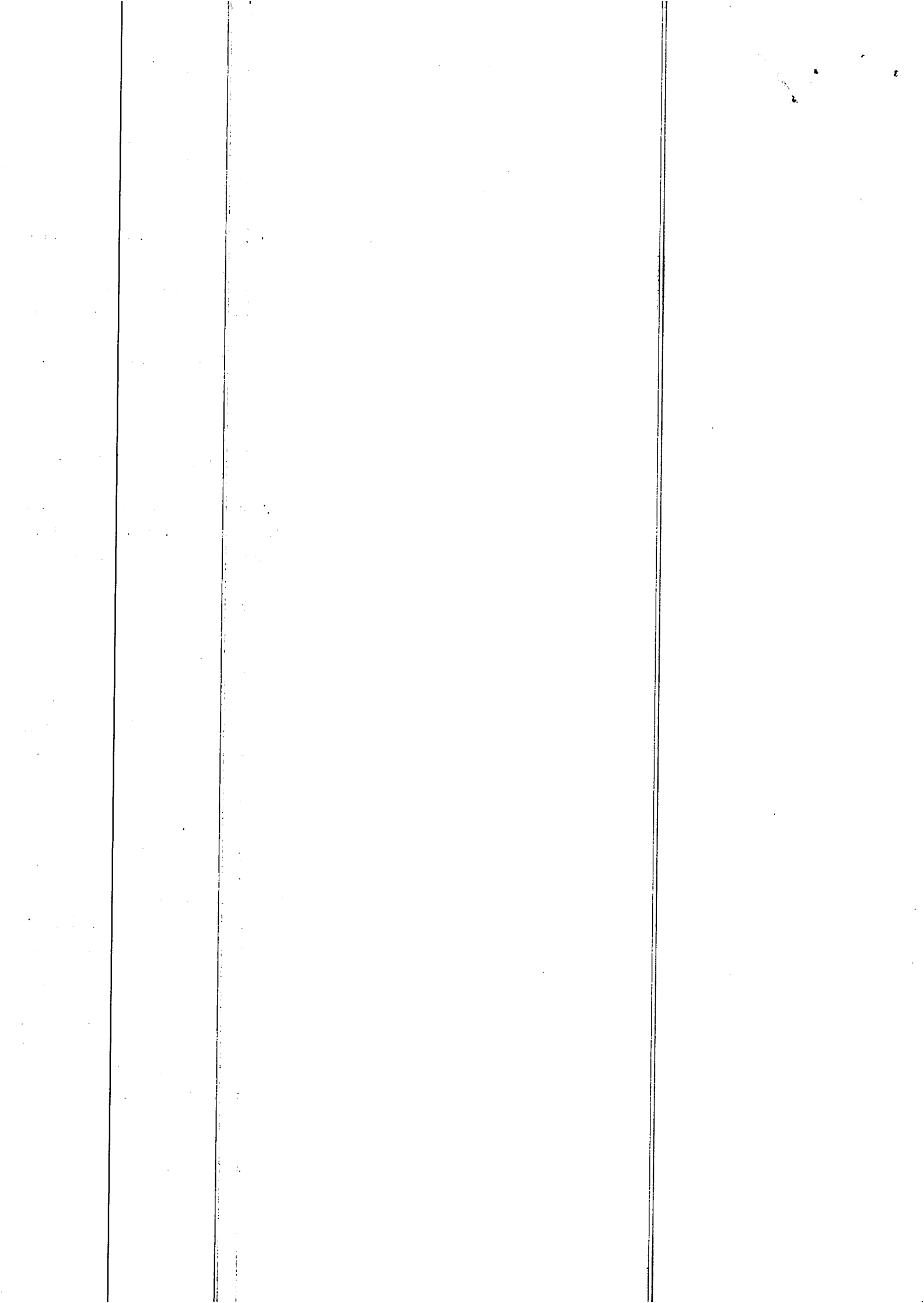
Au soutien de son action, la société CIMOD expose qu'en exécution de l'ordonnance n°2223/2019 rendue le 14 Juin 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels, la société I.C CONTRACTOR a pratiqué le 22 Juillet 2019, une saisie conservatoire de biens meubles corporels à son préjudice ;

La société CIMOD allègue in limine litis, la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019 pour violation de l'article 7 alinéa 1 de la loi n°2018-974 du 27 Décembre 2019 portant statut des Commissaires de Justice ;

Elle explique que le procès-verbal de saisie susvisé a été instrumenté par Monsieur TANOHI Kouassi Rodolphe, se disant collaborateur de Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Justice près la Section de Tribunal de Touba ;

Elle ajoute que non seulement son siège social se trouve à Abidjan II Plateaux Vallons, donc en dehors du ressort territorial de la Section de Tribunal de Touba, mais que l'agent d'exécution de la saisie querellée n'est ni un Commissaire de Justice, ni un Clerc Assermenté ;

Elle indique que dès lors, la saisie a été pratiquée par une



personne incompétente qui n'a pas qualité pour agir ;

Elle sollicite en conséquence que le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019 soit déclaré nul et la mainlevée de la saisie ordonnée ;

La société CIMOD allègue également la violation des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une créance fondée en son principe et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Elle déclare que dans sa requête aux fins de saisie conservatoire, la société I.C CONTRACTOR se prévaut de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance en se fondant sur une correspondance en date du 21 Mai 2019 relative à une demande de paiement de créance qui serait restée sans suite et une sommation de payer à elle adressée et restée également sans effet ;

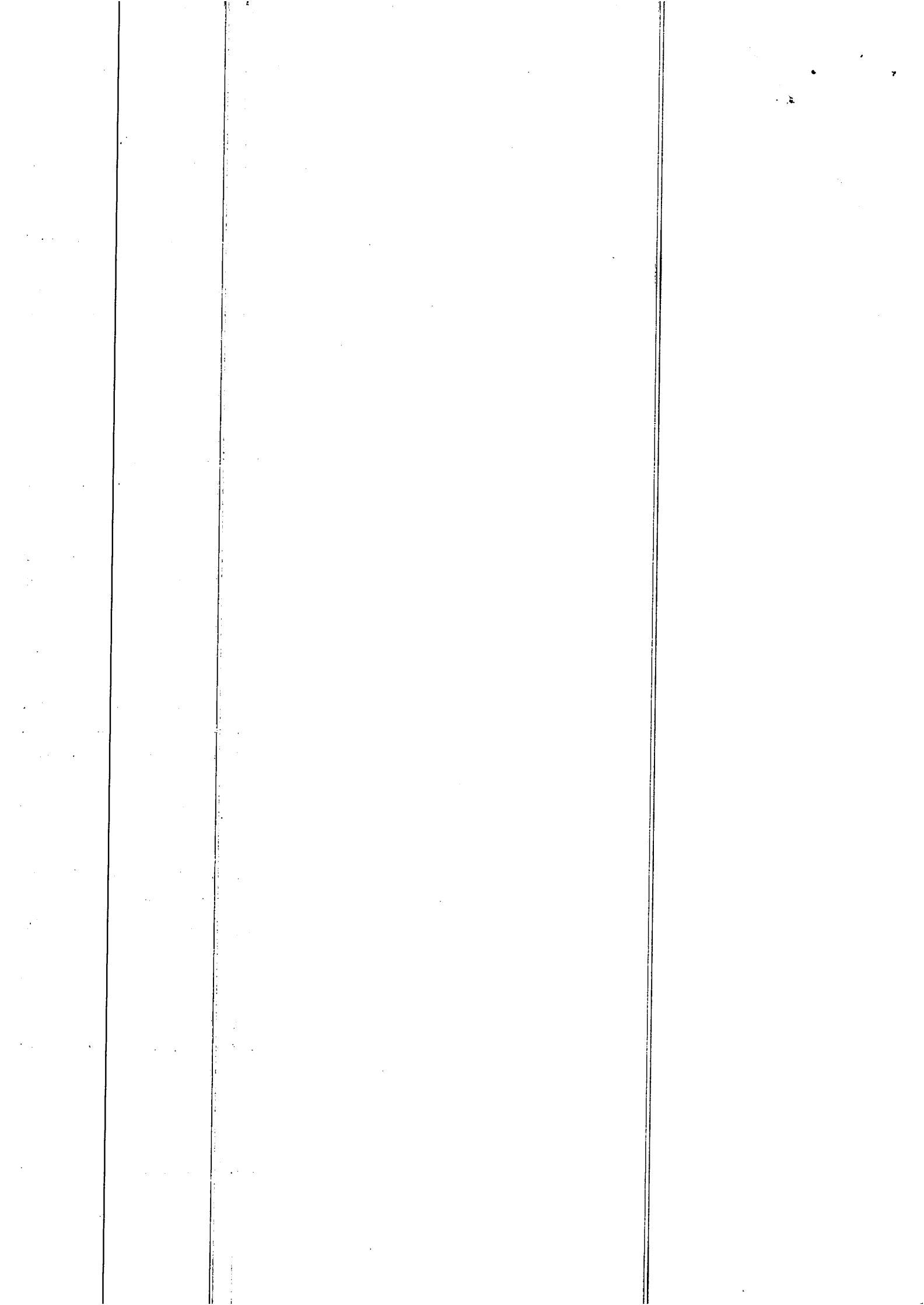
Pourtant, soutient-elle, il n'en n'est rien ;

Elle explique avoir confié à la société I.C CONTRACTOR, l'exécution de travaux de construction de silos destinés à la fabrication et au stockage de ciments pour un montant définitif de 3.291.315.476 F CFA ;

Elle ajoute que le paiement du montant susvisé se fait après livraison des travaux d'un lot et réceptionné en parfait état par le maître d'ouvrage ce, après approbation par le maître d'œuvre qu'elle a commis pour le suivi des travaux ;
Elle indique qu'après livraison des travaux jugés satisfaisants, elle a fait plusieurs paiements qui ont ramené la créance à la somme de 117.819.486 F CFA ;

Elle relève que dans l'exécution de certains travaux encore en cours, la société I.C CONTRACTOR a non seulement accusé un énorme retard mais que les constructions réalisées ne respectent pas les normes de qualité requise pour recevoir le stockage de ciments ;

Elle précise que ces faits ont été portés à la connaissance de la



société I.C CONTRACTOR par courrier en date du 26 Juin 2019 ;

Aussi, soutient-elle, le retard de paiement n'est pas dû à son insolvabilité, ni à sa mauvaise foi, mais est imputable au retard et à la mauvaise exécution des travaux ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, si la créance litigieuse est fondée en son principe, elle n'est pas certaine dans la mesure où, alors qu'elle lui a fait un paiement d'un montant de 69.992.695 F CFA, la société I.C CONTRACTOR sollicite le paiement de la somme de 187.812.181 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie querellée, ce sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision, car la saisie, manifestement abusive et emprunte de mauvaise foi, vise à ternir son image et à la discréditer auprès de ses partenaires ;

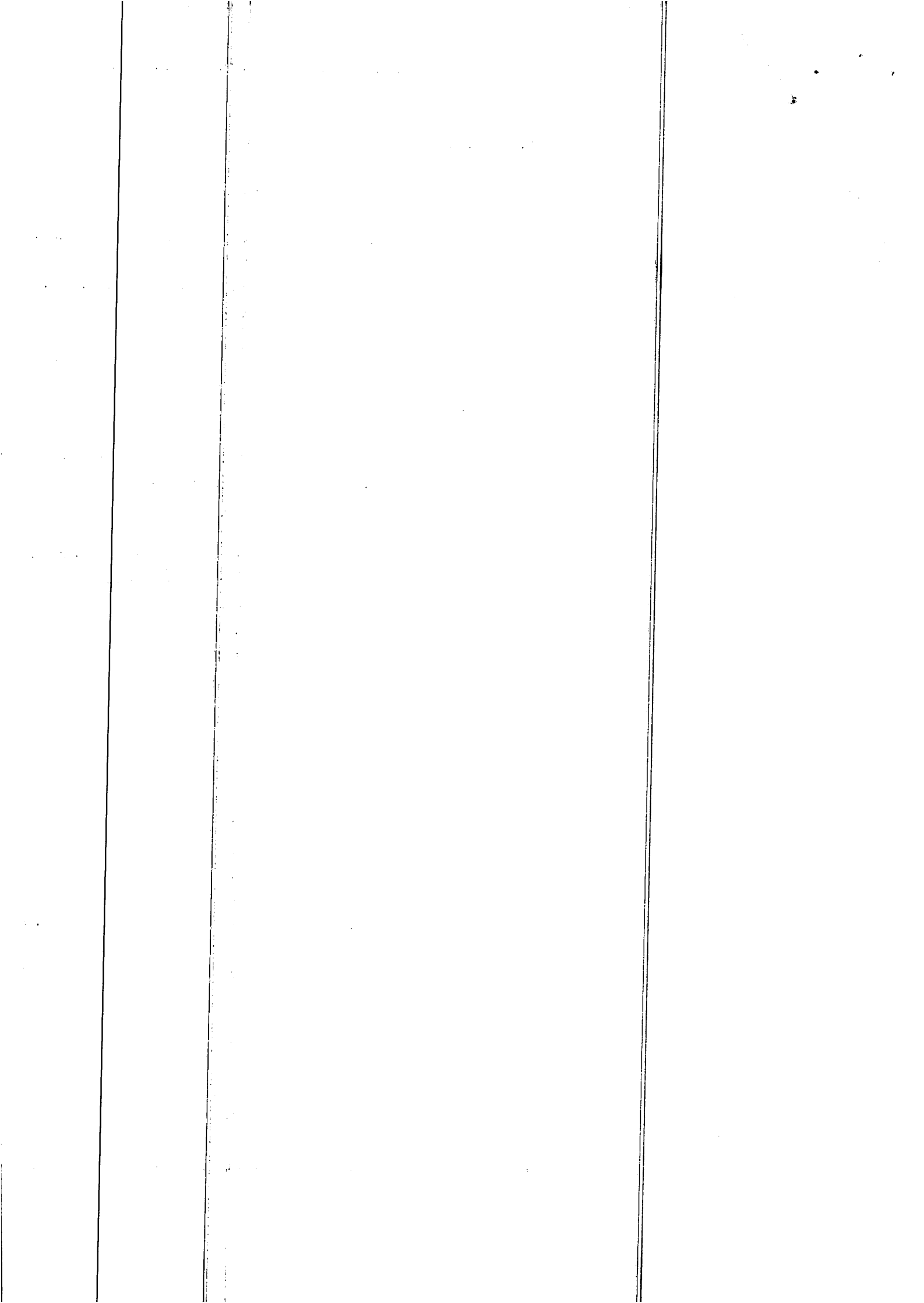
Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, car les biens saisis constituent l'ensemble de ses mobiliers indispensables à son fonctionnement ;

En réplique, sur la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019, la société I.C CONTRACTOR déclare que contrairement aux allégations de la société CIMOD, la saisie querellée a été pratiquée par Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Justice près la Section de Tribunal de Touba qui était physiquement sur les lieux et a diligencé personnellement l'acte de saisie ;

Elle ajoute que le nom de Monsieur TANOHI Kouassi Rodolphe figure sur l'exploit de saisie au titre des personnes qui ont assisté à la saisie, en même temps que Monsieur ABO Joanes, responsable des ressources humaines de la société CIMOD, lequel a d'ailleurs refusé de signer le procès-verbal de saisie ;

Elle sollicite en conséquence le rejet de ce moyen de défense comme mal fondé ;

Sur l'absence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, relativement au retard dans l'exécution des travaux, la société I.C CONTRACTOR déclare



que les travaux qui lui ont été confiés ont été exécutés dans le respect du délai contractuel, comme l'atteste le décompte final établi par la société CIMOD elle-même et signé par les deux parties le 25 Mars 2019 ;

Sur le défaut du respect des normes de qualité, la société I.C CONTRACTOR déclare qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations en réalisant les constructions conformément aux normes exigées et que la preuve réside dans le fait que la société CIMOD occupe actuellement l'ensemble des locaux bâtis ;

Elle ajoute qu'elle a établi un procès-verbal de constat d'huissier en date des 28 et 29 Mai 2019 confirmant ses allégations ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, les saisies conservatoires de créances qu'elle a pratiquées sur les comptes bancaires de la société CIMOD font ressortir des soldes débiteurs ;

Elle indique qu'il résulte de ce qui précède, que le recouvrement de sa créance est manifestement en péril ;

Sur l'astreinte comminatoire, elle déclare qu'il s'agit d'une demande fantaisiste que rien ne justifie ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société I.C CONTRACTOR a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

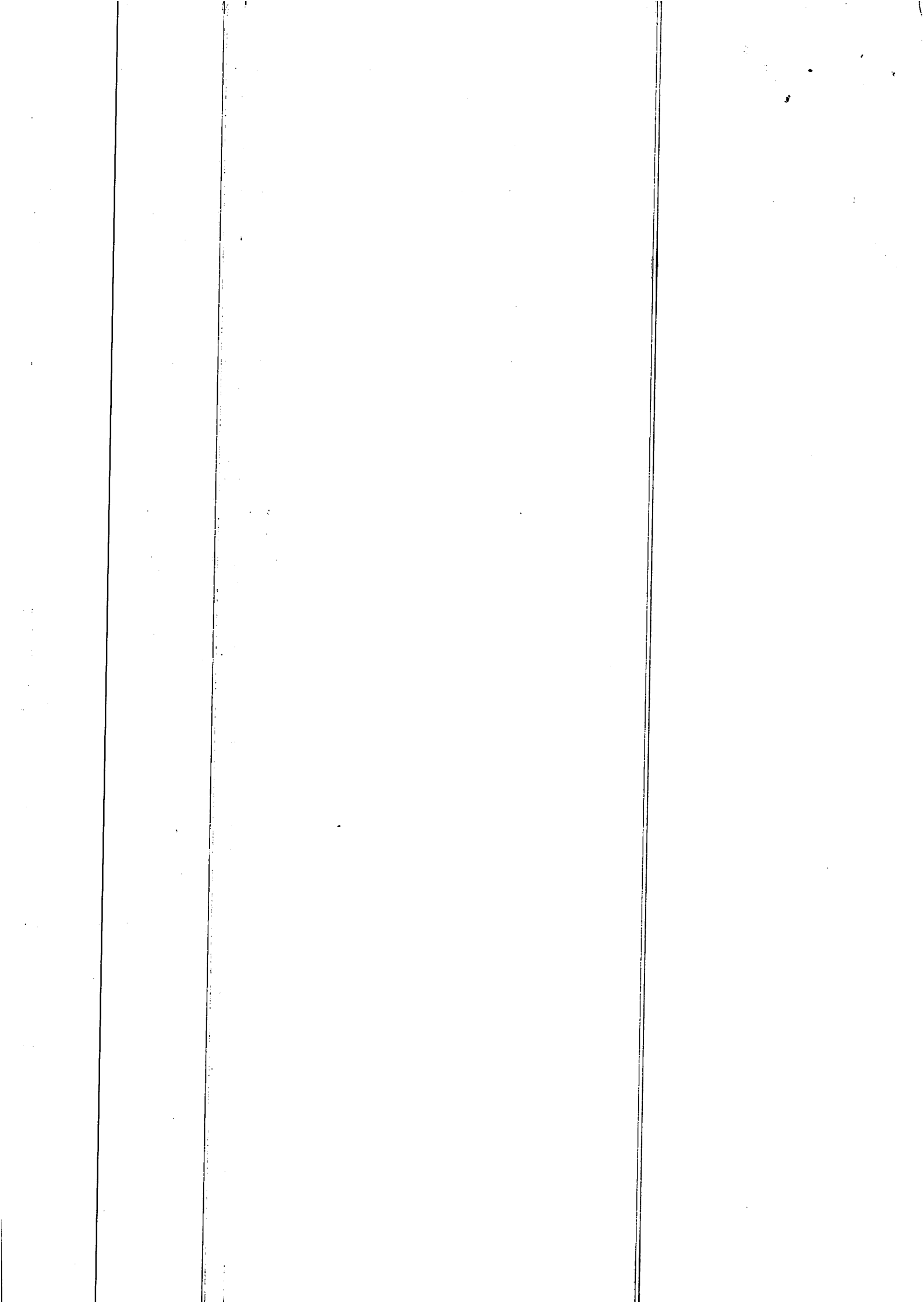
L'action de la société CIMOD a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019

La société CIMOD allègue la nullité du procès-verbal de saisie



conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019 pour violation de l'article 7 alinéa 1 de la loi n°2018-974 du 27 Décembre 2019 portant statut des Commissaires de Justice, motif pris de ce que ledit exploit a été instrumenté par Monsieur TANOH Kouassi Rodolphe, se disant collaborateur de Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Justice près la Section de Tribunal de Touba, en dehors du ressort territorial de la Section de Tribunal de Touba ;

Aux termes de l'article 7 alinéa 1 de la loi n°2018-974 du 27 Décembre 2019 portant statut des Commissaires de Justice, « *Le Clerc Assermenté est compétent pour instrumenter dans le ressort de la Cour d'Appel de la juridiction à laquelle il appartient.*

Les actes qu'il dresse en application de l'article 1 de la présente loi font foi jusqu'à inscription de faux... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le Clerc Assermenté n'est compétent pour instrumenter que dans le ressort de la Cour d'Appel de la juridiction à laquelle il appartient ;

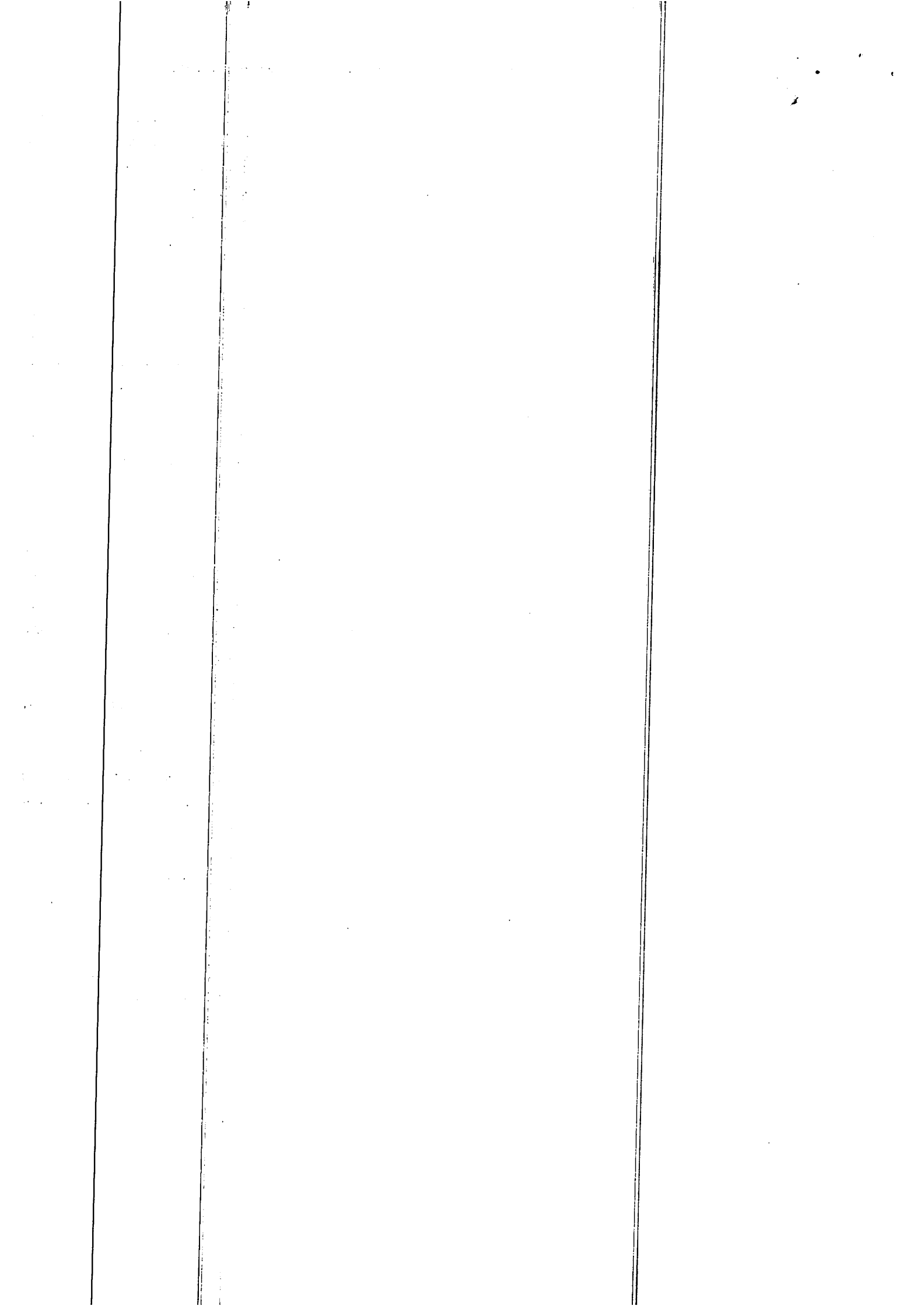
En l'espèce, la société CIMOD soutient que Monsieur TANOH Kouassi Rodolphe, collaborateur de Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Justice près la Section de Tribunal de Touba, a instrumenté à son siège social situé à Abidjan, la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019 ;

La société I.C CONTRACTOR conteste ces allégations en soutenant que la saisie querellée a été pratiquée par Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Justice près la Section de Tribunal de Touba qui était physiquement sur les lieux et a diligenté personnellement l'acte de saisie ;

En effet, il ne ressort ni des mentions du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 22 Juillet 2019, ni d'une quelconque pièce, que la saisie querellée a été instrumenté par Monsieur TANOH Kouassi Rodolphe ;

Il échet en conséquence de déclarer ce moyen de défense mal fondé et le rejeter ;

Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 22 Juillet 2019



La société CIMOD sollicite la mainlevée de la saisie querellée pour violation de l'article 54 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la créance de la société I.C CONTRACTOR, bien que fondée en son principe, n'est pas certaine et que celle-ci ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de ladite créance ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juri- diction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que deux conditions cumulatives sont exigées pour pratiquer une saisie conservatoire, à savoir l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et la justification de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Sur l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe

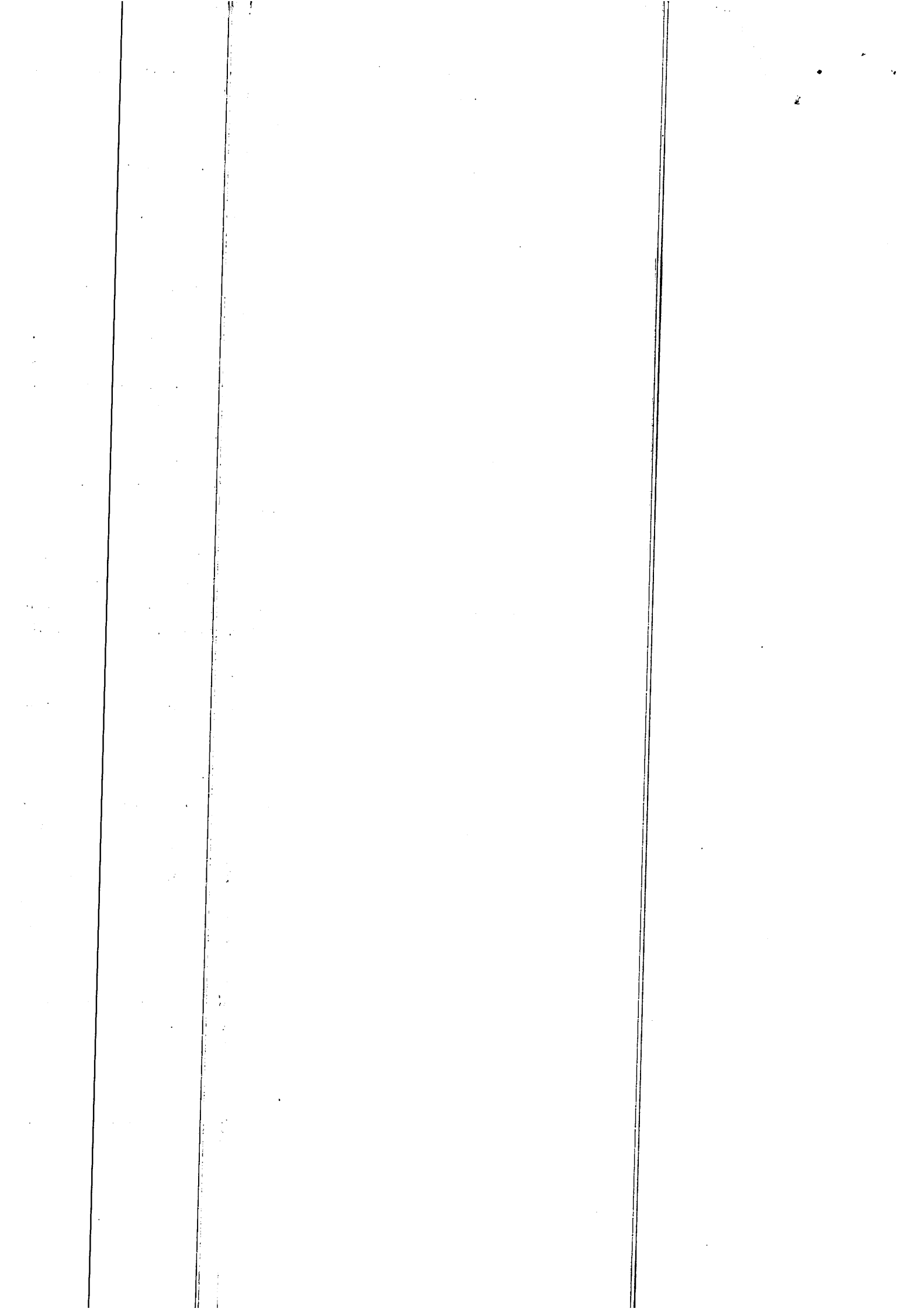
Il faut entendre par l'expression « *créance paraissant fondée en son principe* », une créance dont l'existence est vraisemblable ;

En l'espèce, la société CIMOD reconnaît que la créance de la société I.C CONTRACTOR est fondée en son principe, mais relève qu'elle n'est pas certaine ;

Toutefois, le défaut de certitude de la créance n'est pas une condition requise pour pratiquer une saisie conservatoire, il suffit que celle-ci paraisse fondée en son principe ;

Il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance



La société CIMOD soutient que la société I.C CONTRACTOR ne justifie pas de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

En effet, il faut entendre par l'expression « *circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance* », l'insolvabilité imminente du débiteur ou son refus manifeste et injustifié de payer sa dette ;

En l'espèce, la société CIMOD déclare que dans l'exécution de certains travaux encore en cours, la société I.C CONTRACTOR a non seulement accusé un énorme retard mais que les constructions réalisées ne respectent pas les normes de qualité requise pour recevoir le stockage de ciments ;

Par ailleurs, la société I.C CONTRACTOR ne conteste pas que le procès-verbal de réception provisoire des travaux exécutés n'a pas encore été signé par la société CIMOD ;

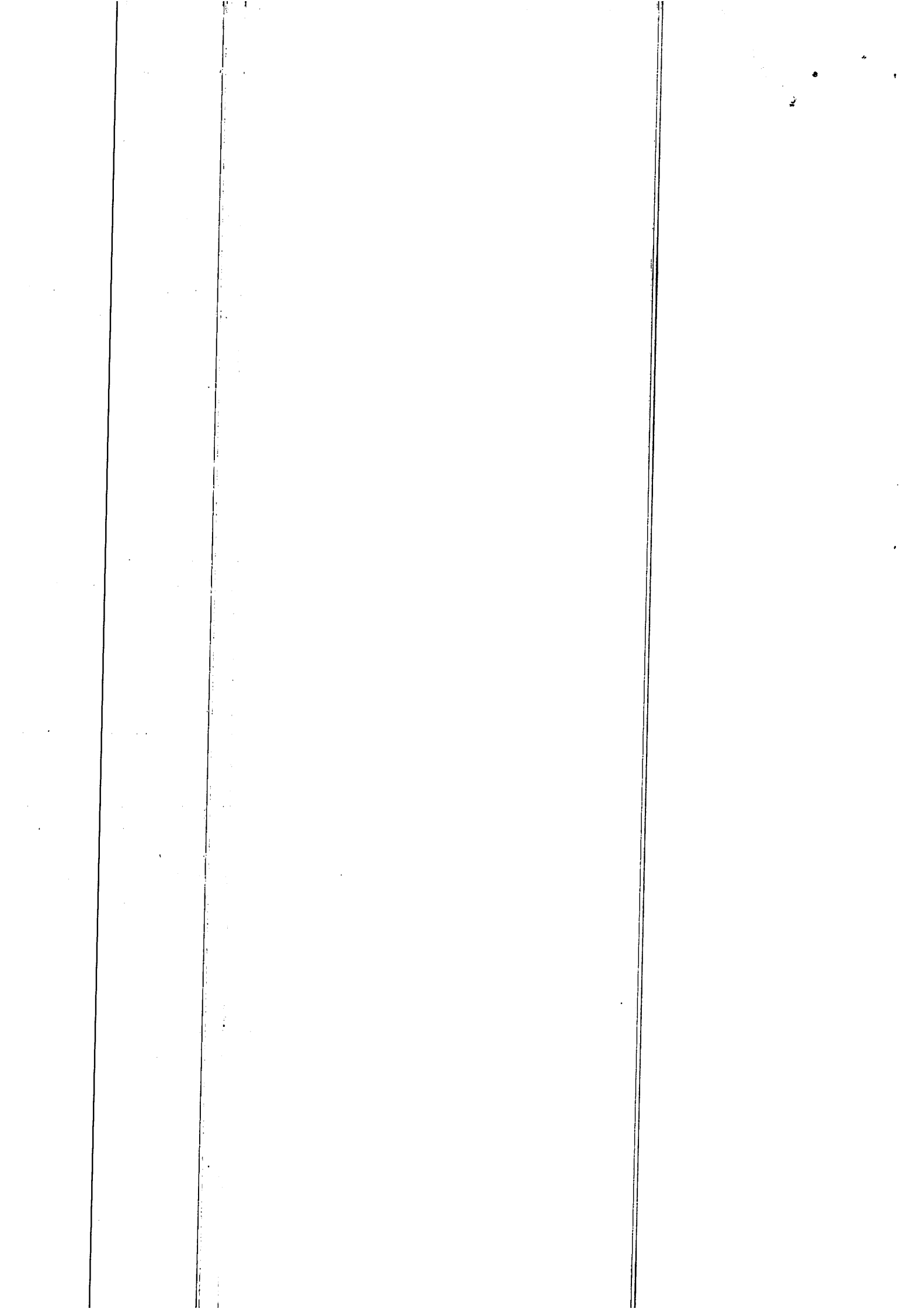
En outre, aux termes de l'article 20 du contrat de réalisation des travaux liant les parties, « L'ouvrage ne sera réceptionné que s'il est conforme aux contrôles de conformité et aux prescriptions techniques et légales découlant du présent contrat.

La réception provisoire des travaux doit constater la conformité des ouvrages réalisés aux plans d'exécution approuvée au préalable par le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle... » ;

La société I.C CONTRACTOR qui soutient qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations en réalisant les constructions conformément aux normes exigées ne rapporte pas la preuve de ses allégations, se contentant de dire que la preuve de la parfaite exécution des travaux réside dans le fait que la société CIMOD occupe actuellement l'ensemble des locaux bâtis ;

A cet effet, elle verse aux débats, un procès-verbal de constat d'huissier en date des 28 et 29 Mai 2019 confirmant ses allégations ;

Toutefois, la preuve de la bonne exécution des travaux ne peut résulter, à défaut de la production d'un procès-verbal de réception provisoire des travaux exécutés, que de la production d'une expertise pratiquée par un homme de



l'art et attestant la bonne exécution desdits travaux ;

Dans ces conditions, il convient de dire que la société I.C CONTRACTOR ne rapporte pas la preuve de la bonne exécution des travaux ;

Dans ces conditions, elle ne peut valablement soutenir que le recouvrement de sa créance est en péril ;

Ainsi, l'une des conditions posées par l'article 54 de l'acte uniforme susvisé pour pratiquer une saisie conservatoire n'est pas réunie en l'espèce ;

Il échet en conséquence d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 22 Juillet 2019 au préjudice de la société CIMOD ;

Sur la demande relative à l'astreinte comminatoire

La société CIMOD sollicite que la mainlevée de la saisie querellée soit ordonnée sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

L'astreinte est une mesure coercitive visant à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter ;

La résistance de la partie sur laquelle pèse cette obligation ne pouvant être présumée, il y a lieu d'en rapporter la preuve ;

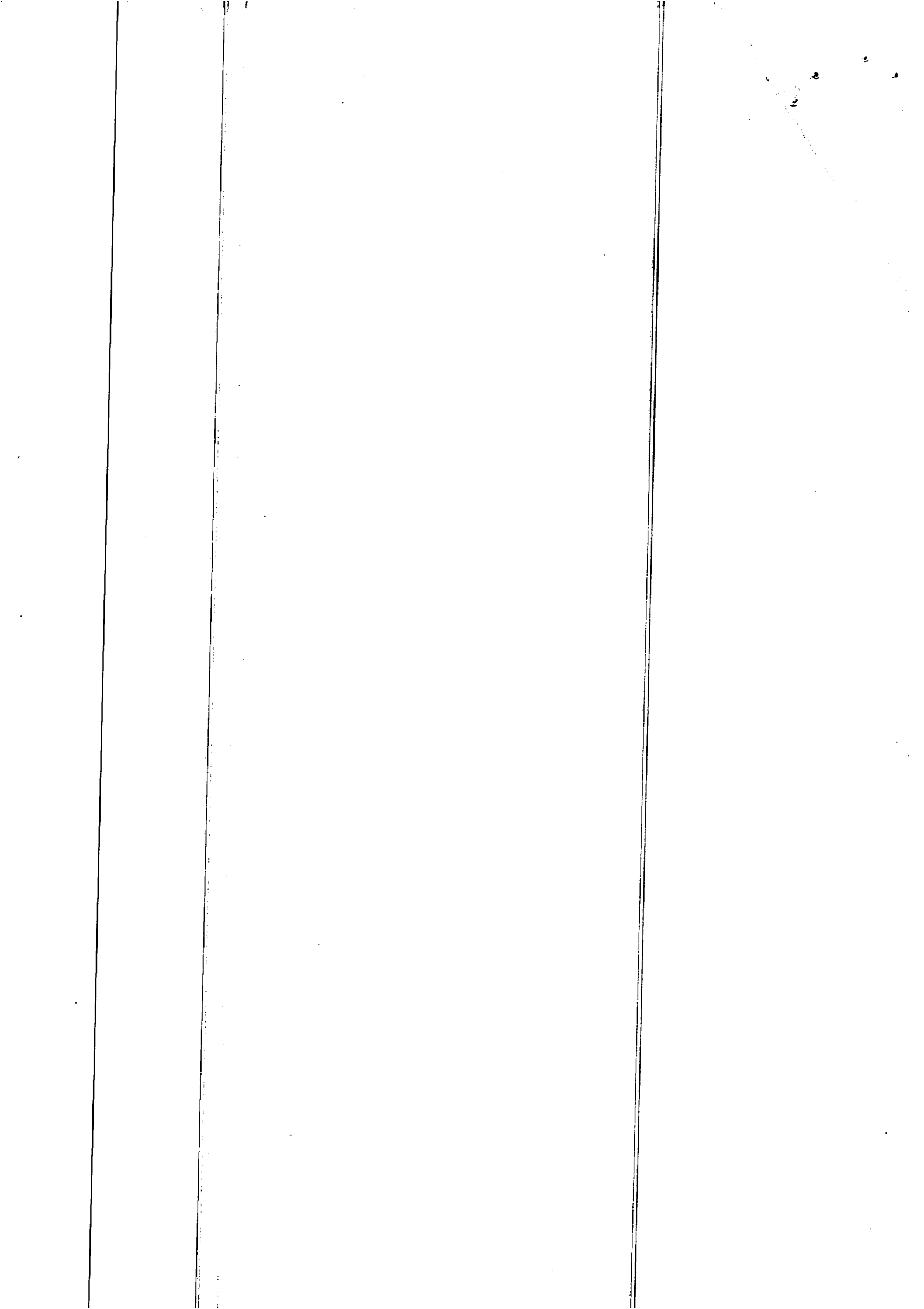
En l'espèce, la société CIMOD qui sollicite la mainlevée de la saisie querellée sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision, ne rapporte pas la preuve que la société I.C CONTRACTOR va s'opposer à l'exécution de ladite décision ;

Il convient en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société CIMOD sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, elle ne justifie pas spécialement cette demande ;



Il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

La société I.C CONTRACTOR succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 22 Juillet 2019 par la société I.C CONTRACTOR au préjudice de la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD ;

Déboutons la société LES CIMENTS MODERNES dite CIMOD du surplus de ses demandes ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société I.C CONTRACTOR ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N°R6: D339768

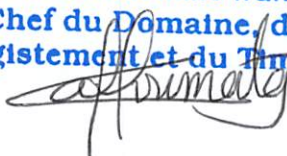
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord. 553 J. 59

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU